
INITIATIVE MINISTÉRIELLE POUR LE
**DÉVELOPPEMENT
DES SERRES ET DES
GRANDS TUNNELS**

GUIDE DU DEMANDEUR

2020-2025



AIDE-MÉMOIRE

Tous les documents relatifs à l'Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels sont disponibles à l'adresse suivante : [Initiative développement serres et tunnels](#).

Le dépôt des projets se fait en continu pour la durée de l'Initiative.

Pour soumettre une demande d'aide financière et s'assurer d'un traitement efficace :

1. Remplissez l'ensemble des sections du [Formulaire de demande d'aide financière](#) et signez-le (le formulaire doit être signé par une personne autorisée par l'entreprise.)

2. Assurez-vous de fournir tous les documents suivants :

- Formulaire de demande d'aide financière **rempli** et **signé**;
- États financiers des deux dernières années ou, s'ils ne sont pas disponibles, le formulaire T2042 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada. Les extraits provenant de logiciels de comptabilité maison ne sont pas acceptés;
- S'il y a lieu, attestation de certification biologique valide délivrée par un organisme de certification dans le cas d'un projet pour lequel la bonification associée à une production biologique est demandée;
- S'il y a lieu, bail notarié de cinq ans dans le cas d'un projet réalisé dans une serre ou sur une terre louée;
- Soumissions incluant les calculs et les plans de dimensionnement d'éclairage artificiel, le cas échéant.

Notes importantes

Une demande est jugée admissible seulement lorsque le dossier est complet, c'est-à-dire quand il contient tous les documents exigés. Un seul demandeur par entreprise peut faire une demande.

Il est de la responsabilité du demandeur de maintenir à jour l'information dans son dossier d'enregistrement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

La transmission des documents par voie électronique est encouragée. Les demandes peuvent également être envoyées par télécopieur ou par la poste à la [direction régionale](#) du MAPAQ de votre région.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre [direction régionale](#).

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. DESCRIPTION DE L'INITIATIVE.....	3
3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES	4
4. PROJETS ADMISSIBLES.....	5
5. FINANCEMENT	9
6. TAUX D'AIDE FINANCIÈRE.....	9
7. AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE POUR LA DURÉE DE L'INITIATIVE	10
8. MODALITÉS DE VERSEMENT.....	10
9. CUMUL DES AIDES PUBLIQUES.....	10
10. DÉPENSES ADMISSIBLES	11
11. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE.....	13
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	14
Section 1. Renseignements sur le demandeur	14
Section 2. Coûts et financement du projet.....	15
Sections 3. et 4. Renseignements et description du projet.....	15
Section 5. Échéancier de réalisation du projet.....	16
Section 6. Budget détaillé.....	16
Section 7. Indicateurs	16
Section 9. Déclaration et engagement du demandeur	16
12. ANALYSE ET DÉCISION.....	17
13. REDDITION DE COMPTES	19

1. INTRODUCTION

L'objectif du présent guide est de fournir des renseignements complémentaires sur l'Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels (ci-après nommée « l'Initiative ») et d'aider le demandeur dans la préparation et le dépôt de sa demande d'aide financière.

Le texte et les modalités de l'Initiative ont préséance sur le contenu de ce guide.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'Initiative ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande à l'adresse suivante : [Initiative développement serres et tunnels](#). Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec la direction régionale du MAPAQ de votre territoire.

2. DESCRIPTION DE L'INITIATIVE

Au Québec, le secteur horticole est une industrie bioalimentaire d'importance et une force économique pour le développement des régions. Malgré les conditions climatiques qui en limitent la production, ce secteur a généré 1,4 milliard de dollars en 2019 et occupe le quatrième rang parmi les secteurs agricoles avec 15 % des parts de marché. La présente Initiative a été élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Cette mesure vient appuyer le développement du secteur serricole et s'inscrit dans la Stratégie de croissance de la production en serre. Elle s'inscrit également en soutien de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois.

De plus, le parc serricole québécois possède un potentiel élevé d'amélioration technologique. Plusieurs entreprises n'ont effectivement pas modifié ou modernisé leurs installations de façon substantielle au cours des dernières années. Dans ce contexte, il convient de contribuer à l'augmentation de la production et à l'amélioration de l'efficacité des activités des entreprises horticoles par l'achat de serres et de grands tunnels ainsi que par la modernisation d'installations serricoles existantes.

L'Initiative a comme **objectif principal de contribuer à l'autonomie alimentaire et à l'augmentation de la production horticole par l'accroissement des superficies en serres et en grands tunnels et par la modernisation et l'adaptation d'installations existantes.**

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Pour être admissible, le demandeur doit être une entreprise agricole qui génère un revenu agricole minimal de 25 000 \$, dont au moins 50 % proviennent d'activités de production horticole.

Conditions de base

Le demandeur ne doit pas :

- être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- être en situation de litige avec le MAPAQ;
- avoir fait défaut à ses obligations envers le MAPAQ au cours des deux années précédant la demande d'aide financière.

Conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1), seules les entreprises agricoles enregistrées au moment de l'envoi de la demande d'aide financière peuvent soumettre une demande d'aide financière. En conséquence, elles doivent avoir à leur disposition un numéro d'identification ministériel (NIM) d'exploitant agricole au moment du dépôt de la demande.

En cas de doute sur la nature de certains revenus, le [Guide d'accompagnement du formulaire pour la fiche d'enregistrement d'une exploitation agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation](#) fournit des précisions.

Le revenu agricole minimum de 25 000 \$ doit être atteint au cours d'au moins une des deux dernières années. Les revenus associés à une production horticole doivent provenir de la vente de productions maraîchères, fruitières et ornementales. Ces revenus excluent la vente de produits transformés. Ce sont les revenus bruts qui sont ici pris en considération.

La présente Initiative ne vise pas le soutien à l'établissement d'une nouvelle entreprise ou au démarrage en production horticole. Le programme [Territoires : Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille](#) a comme objectif de soutenir la relève et l'entrepreneuriat agricole sur le territoire québécois ainsi que la consolidation des entreprises agricoles de petite taille.

4. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le projet doit s'inscrire dans l'une des deux catégories suivantes :

- 1) l'achat de serres¹ et de grands tunnels. Le projet peut inclure des équipements fixes de production;

Exemples de projets admissibles

- Prolongation de la saison de culture de légumes diversifiés, grâce à l'achat de grands tunnels
- Construction de nouvelles serres pour diversifier la production

- 2) l'achat d'équipements fixes de production dans le but de moderniser ou d'adapter les installations serricoles existantes, incluant les bâtiments et les autres milieux fermés. Le projet admissible doit viser des équipements ayant un lien direct avec une augmentation de la production par unité de surface ou une amélioration de l'efficacité énergétique.

Exemple de projets admissibles

- Conversion du système de chauffage pour augmenter l'efficacité énergétique
- Automatisation de la gestion climatique de la serre
- Ajout de lampes artificielles pour prolonger la période de production

Conditions de base

L'achat de bâtiments et autres milieux fermés n'est pas admissible. Un projet peut toutefois inclure des équipements fixes de production dans ces bâtiments et autres milieux fermés.

Le grand tunnel est le seul type de tunnel admissible à l'Initiative. Les tunnels chenille, les abris parapluie et autres types de tunnel ne sont pas admissibles.

Au sens de l'Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels, un grand tunnel est une structure permanente généralement constituée d'une à plusieurs chapelles de grande taille ayant un minimum de 6 mètres de largeur et un maximum de 6 mètres de hauteur, et dont le recouvrement est retiré en hiver. Le grand tunnel doit permettre de prolonger la saison de culture et d'améliorer le rendement et la qualité des fruits et des légumes. Ils peuvent aussi être désignés comme des couches froides.

¹ Excluant l'achat de bâtiments et autres lieux fermés.

Un projet réalisé dans une serre ou sur une terre louée est admissible à l'Initiative à la condition que cette location soit d'une durée minimale de cinq ans, à partir du début du projet. Un bail notarié d'une durée minimale de cinq ans doit être soumis comme pièce justificative. Idéalement, ce bail devrait être soumis au moment de déposer la demande pour éviter tout retard dans le traitement du dossier. Les frais de location de serres ne sont toutefois pas admissibles.

La liste des équipements fixes de production admissibles est disponible sur le site Internet du MAPAQ à l'adresse suivante : [investissements admissibles](#).

Conformité des travaux

Exigences de soumettre des plans et devis

Conformément à la Loi sur les ingénieurs, en date du 24 septembre 2020, des plans et devis scellés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) doivent être déposés, avec les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide financière, dans le cas de projets de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment d'un étage touchant un ou plusieurs éléments structuraux (ex. : charpentes, fondations) et des systèmes mécaniques, thermiques ou électriques (ex. : ventilation, chauffage, électricité, plomberie, gaz, etc.) et comportant, après la réalisation des travaux :

- soit une aire de bâtiment (serre) de plus de 600 mètres carrés. Il convient de totaliser l'aire des serres lorsque celles-ci sont « juxtaposées » les unes aux autres (côte à côte ou bout à bout). Les superficies des serres construites à une certaine distance les unes des autres ne sont pas additionnables;
- soit des serres dont la hauteur est de plus de 6 mètres, calculée selon le niveau moyen du sol jusqu'au faite du bâtiment (partie la plus haute de la serre);
- ou des serres dont les poteaux de l'ossature extérieure ont plus de 3,6 mètres de hauteur.

Pour les bâtiments de deux étages ou plus, l'obligation de déposer des plans et devis s'applique pour une aire de bâtiment de plus de 150 mètres carrés.

Un grand tunnel n'est pas considéré comme un bâtiment et n'est donc pas soumis à la Loi sur les ingénieurs.

Précisions sur les plans et devis

Les plans et devis scellés et signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un ingénieur employé par un fournisseur québécois membre de l'OIQ, doivent être propres au projet du demandeur et ils doivent comprendre :

- le nom de l'entreprise demanderesse;
- l'adresse du lieu du projet;
- un croquis de localisation du projet;
- des plans et devis complets concernant la construction de la serre, détaillant les dimensions (hauteur, largeur et longueur), les éléments structuraux (charpentes, fondations, etc.) et les systèmes mécaniques, thermiques ou électriques (ex. : ventilation, chauffage, électricité et plomberie).

Les plans et devis signés et scellés par un ingénieur ne sont pas obligatoires :

- pour les travaux électriques, lorsqu'un membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) prépare un plan de l'installation électrique et réalise les travaux;
- pour les travaux de chauffage, de plomberie ou de conduite de gaz lorsqu'un membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) prépare un plan et réalise les travaux.

Les plans des travaux électriques réalisés par le maître électricien et les plans des travaux de chauffage, de plomberie ou de conduite de gaz réalisés par le maître mécanicien en tuyauterie doivent toutefois être présentés comme pièces justificatives pour le versement de l'aide financière.

Dans le cas où la ou les serres sont achetées à l'extérieur du Québec, et pour lesquelles le demandeur a obtenu une dérogation favorable du MAPAQ, un plan ou un devis préparé à l'extérieur du Québec peut être utilisé pour la réalisation d'un ouvrage, pourvu que ce plan ou ce devis se rapporte à un élément intégré dans le projet et qu'il ait fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document préparé par un ingénieur membre de l'OIQ.

Réalisation des travaux

Tous les travaux relatifs à la construction de la serre, à la gestion de l'eau ou à la préparation du lieu doivent être réalisés obligatoirement par un fournisseur reconnu ou un entrepreneur ayant un permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Les dépenses effectuées pour les travaux réalisés par le demandeur ne sont pas admissibles à l'aide financière.

Les travaux de nature électrique doivent être réalisés obligatoirement par un membre licencié de la CMEQ, alors que les travaux de chauffage et de conduite de gaz doivent être effectués par un entrepreneur ayant les licences appropriées.

Projets non soumis à la Loi sur les ingénieurs

Pour ce qui est des projets qui ne sont pas soumis à la Loi sur les ingénieurs, il n'est pas exigé que les plans et devis du fournisseur soient signés et scellés par un ingénieur. Les plans et devis fournis au producteur doivent comporter tous les renseignements nécessaires sur la charpente et les fondations pour que le producteur puisse réaliser lui-même les travaux, s'il le désire. Les coûts engagés pour la réalisation des travaux par le demandeur ne sont toutefois pas jugés admissibles à l'aide financière.

Pour être considérés comme admissibles à l'aide financière, les travaux liés à la préparation du terrain ou à la gestion de l'eau doivent être effectués par un entrepreneur ayant les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux de nature électrique doivent être réalisés obligatoirement par un membre licencié de la CMEQ, alors que les travaux de chauffage et de conduite de gaz doivent être faits par un entrepreneur ayant les licences appropriées.

Néanmoins, les éléments suivants devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part du demandeur :

- la localisation de la serre;
- le drainage souterrain, lorsqu'il est nécessaire;
- le drainage de surface (nivellement);
- les ouvrages servant à évacuer ou à intercepter les eaux de surface, comme les fossés ou les rigoles d'interception, ainsi que l'évacuation de l'eau de surface autour de la ou des serres.

5. FINANCEMENT

L'aide financière peut atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative.

Aucune aide financière de moins de 10 000 \$ ne sera attribuée pour un projet lié à l'achat de serres. De même, aucune aide de moins de 5 000 \$ ne sera attribuée pour les projets d'achat de grands tunnels ou les projets d'achat d'équipements fixes de production.

L'aide financière est bonifiée pour les entreprises détenant une certification biologique. Elle peut alors atteindre un maximum de 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative. La certification biologique doit toutefois être associée aux productions concernées par le projet.

6. TAUX D'AIDE FINANCIÈRE

Le tableau suivant indique les taux d'aide maximaux ainsi que l'investissement minimal exigé en fonction du type de projet.

Objectif	Taux d'aide (% des dépenses admissibles)	Bonification du taux d'aide pour les entreprises détenant une certification biologique (%)	Montant maximal de l'aide financière (\$)	Investissement minimal du projet (\$)
Achat de serres (incluant les équipements fixes de production)	50	+ 10	50 000	20 000
Achat de grands tunnels (incluant les équipements fixes de production)	50	+ 10	50 000	10 000
Achat d'équipements fixes de production uniquement	50	+ 10	50 000	10 000

Conditions de base

La bonification du taux d'aide pour les entreprises détenant une certification biologique est applicable uniquement lorsque cette dernière est associée aux productions concernées par le projet. Pour bénéficier de cette bonification, le demandeur doit fournir une attestation de certification biologique valide délivrée par un organisme de certification.

L'investissement du projet correspond au coût total de ce dernier. Ce montant inclut les dépenses admissibles et non admissibles dans le contexte de la présente Initiative.

7. AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE POUR LA DURÉE DE L'INITIATIVE

L'aide financière maximale est de 50 000 \$ par projet et par demandeur pour la durée de l'Initiative.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée en un maximum de deux versements sur présentation des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les projets et dépenses admissibles autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement avant chaque versement est précisée dans la lettre d'offre avec conditions et modalités. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministre et respecter les termes de cette lettre.

Condition de base

Le versement de l'aide financière se fait après réception des factures des articles, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lors qu'exigés, ou des plans signés par un membre de la corporation des maîtres électriciens du Québec ou par un membre de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec lorsque la nature du projet le permet et après démonstration que les équipements sont installés et fonctionnels. Les pièces justificatives à fournir sont détaillées dans la lettre d'offre avec conditions et modalités.

9. CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu de l'Initiative ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente Initiative et que le cumul des aides publiques dépasse la limite de l'Initiative, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministre ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de la présente Initiative.

10. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Frais liés à l'achat ou à l'installation de serres neuves et de grands tunnels neufs, incluant les coûts de préparation de terrain;
- Frais liés à l'achat ou à l'installation d'équipements fixes de production neufs associés à la mise en activité de serres ou de grands tunnels, ou à une augmentation de la production par unité de surface ou une amélioration de l'efficacité énergétique;
- Frais de main-d'œuvre externe à l'entreprise liés à la réalisation des travaux et à l'installation des équipements.

Pour être admissibles, ces dépenses doivent avoir été réalisées auprès d'un fournisseur reconnu situé au Québec. S'il est en mesure de démontrer qu'il lui est difficile de procéder en ce sens pour des raisons de disponibilité, le demandeur peut solliciter une dérogation à cette mesure d'achat au Québec.

Conditions de base

Les dépenses admissibles doivent :

- être directement imputables à la réalisation du projet;
- être appuyées par des pièces justificatives sujettes à une vérification.

Une rétroactivité à partir du 3 août 2020 est possible pour les dépenses engagées en 2020-2021 pour tout projet déposé avant le 30 juin 2021.

Les achats doivent être faits auprès de fournisseurs québécois reconnus. Un fournisseur reconnu est une entreprise possédant un bureau d'affaires actif au Québec, détenant un numéro d'entreprise du Québec valide et commercialisant des équipements, des outils technologiques ou du matériel serricole neufs disposant d'une garantie légale. Une dérogation pourra être obtenue à cette mesure d'achat au Québec si le demandeur démontre que l'article visé n'est pas disponible au Québec.

L'installation des équipements peut inclure leur raccordement aux installations de l'entreprise. Toutefois, elle exclut tout raccordement aux réseaux d'aqueduc et de distribution d'électricité et à d'autres sources énergétiques.

Le demandeur, dans le cas où son projet est accepté, s'engage à conserver les serres, les grands tunnels et les équipements acquis dans le cadre de l'Initiative pour une durée minimale de cinq ans.

Les dépenses non admissibles sont notamment :

- Les services admissibles au Programme services-conseils;
- Les équipements admissibles à la mesure « Équipements et infrastructures de gestion des résidus végétaux et des eaux usées » du programme Prime-Vert;
- L'achat d'équipements et d'installations usagés ou neufs de seconde main, ainsi que d'équipements et d'outils technologiques non éprouvés en conditions commerciales;
- L'achat de systèmes de chauffage aux combustibles fossiles parmi lesquels les systèmes au mazout, à l'huile et au propane, mais à l'exception des systèmes au gaz naturel;
- L'achat d'équipements remplaçant des équipements similaires sans pour autant augmenter la production par unité de surface ou l'efficacité énergétique;
- L'achat d'intrants et de consommables;
- Les frais de raccordement aux réseaux d'aqueduc et de distribution d'électricité et d'autres sources énergétiques;
- Les coûts liés à l'acquisition et à la location d'un terrain;
- Les dépenses liées à la rémunération de la main-d'œuvre pour d'autres raisons que l'installation d'un équipement ou d'infrastructures financés par l'entremise de l'Initiative;
- Les dépenses liées à la rémunération de la main-d'œuvre de l'entreprise;
- L'administration de l'aide financière;
- Les charges d'exploitation courantes, y compris les frais d'électricité, l'entretien normal des serres, des grands tunnels et des équipements;
- Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- L'achat ou la location de tracteurs, de véhicules agricoles routiers ou de véhicules motorisés nécessitant une immatriculation.

Vous pouvez également consulter la liste d'investissements admissibles, qui est disponible sur le site Internet du MAPAQ à l'adresse suivante : [investissements admissibles](#).

11. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande d'aide financière s'effectue à partir du [Formulaire de demande d'aide financière](#) et doit être rédigée en français.² L'évaluation de votre projet sera effectuée sur la base de l'information contenue dans les documents que vous aurez fait parvenir. Ce guide apporte donc les explications nécessaires à la bonne compréhension des informations demandées et propose quelques conseils pratiques afin de vous aider à présenter adéquatement une demande de financement. Tous les documents doivent être fournis lors du dépôt de la demande, avant l'évaluation de votre projet.

Si plus d'information vous apparaît nécessaire ou pour toute question sur la présentation de votre demande d'aide financière, n'hésitez pas à communiquer avec la [direction régionale](#) du MAPAQ de votre territoire.

² En vertu de la Charte de la langue française, de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, de même que de la Politique linguistique du MAPAQ, « Le MAPAQ requiert, des personnes morales, des sociétés et des entreprises que soient rédigés en français les documents [...] établis en vue de l'obtention d'un contrat, d'une subvention... ».

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Section 1. Renseignements sur le demandeur

Renseignements sur le demandeur

Nom du demandeur : inscrire le nom légal ou le numéro de l'entreprise effectuant la demande d'aide financière. Pour une personne physique, inscrire le nom et le prénom de la ou des personnes qui sont propriétaires de l'entreprise.

Numéro d'identification ministériel (NIM) : le NIM est un code numérique associé à toute exploitation agricole dûment enregistrée au MAPAQ conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1).

Adresse : inscrire le numéro d'immeuble correspondant au lieu où se déroulera le projet pour lequel la demande d'aide financière est effectuée.

Renseignements sur le répondant

Le répondant correspond à la personne responsable des échanges officiels avec le MAPAQ lié à la demande de financement. Il peut être propriétaire, administrateur, ou tout simplement avoir été désigné comme personne mandatée pour le suivi de la demande d'aide financière. Veuillez inscrire l'ensemble des coordonnées du répondant afin de faciliter toute communication éventuelle.

Adresse de correspondance : inscrire l'adresse postale à laquelle vous désirez recevoir le courrier en provenance du MAPAQ. S'il s'agit de la même adresse que celle qui est inscrite dans la section précédente (Renseignements sur le demandeur), laisser simplement la case vide.

Courriel : inscrire l'adresse courriel principale, c'est-à-dire celle que vous utilisez le plus régulièrement. Dans le contexte de cette demande de financement, il peut s'agir de l'adresse courriel de l'entreprise ou de l'adresse courriel du répondant.

Section 2. Coûts et financement du projet

Coût total des investissements lié au projet : inscrire le coût de toutes les dépenses (avant taxes) qui sont directement liées à l'exécution de votre projet, soit autant les dépenses admissibles que les dépenses non admissibles à l'aide financière. Les dépenses admissibles au projet sont celles qui seront engagées à partir du 3 août 2020, jusqu'à concurrence du maximum prévu dans l'Initiative.

Les dépenses admissibles doivent être directement associées à l'exécution du projet et estimées à leur juste valeur.

L'Initiative ministérielle pour le développement des serres et des grands tunnels peut financer un maximum de 50 % des dépenses admissibles. Cette proportion peut toutefois atteindre 60 % dans le cas des entreprises qui déposent un projet lié à une production biologique pour laquelle elles détiennent une certification, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative.

Financement du projet : indiquer toutes les sources de financement privées et publiques sollicitées pour la réalisation de ce projet. Pour chacun des montants, veuillez en préciser la provenance ainsi que le type de financement (prêt, garantie de prêt, subvention, etc.).

Les ministères ou les organismes de tous les paliers de gouvernement contribuant au financement du projet soumis (mêmes dépenses) à la présente Initiative doivent être énumérés, et les montants d'aide financière obtenus doivent être précisés.

Comme il est inscrit dans l'Initiative, le montant total de l'aide financière obtenue directement ou indirectement des ministères et des organismes gouvernementaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu de l'Initiative ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Vous devrez déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière reçue des entités susmentionnées.

Sections 3 et 4. Renseignements et description du projet

Expliquer sommairement le projet. Soyez concis, mais précis dans la description des principaux éléments de votre projet. Remplir chacune des sections. Les questions proposées dans le Formulaire de demande d'aide financière servent à vous orienter concernant les informations à fournir. Il est attendu que le demandeur précise les informations nécessaires à une présentation juste du projet, puis à son évaluation. Le manque de précision pourrait influencer la note attribuée au projet.

Section 5. Échéancier de réalisation du projet

Fournir une date butoir pour chaque étape du projet (étude, achat d'équipement, préparation du terrain, construction, début de la production, début de la récolte, etc.).

Section 6. Budget détaillé

Inscrire les dépenses admissibles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Voir le point 10 du présent guide pour connaître les dépenses admissibles et non admissibles.

Les dépenses doivent être jugées à leur juste valeur. Ce montant servira au calcul de l'aide financière. Le versement de l'aide financière se fera toutefois sur présentation des factures et du coût réel des articles. Les soumissions doivent être jointes au formulaire.

Section 7. Indicateurs

Ces informations sont obligatoires, si elles s'appliquent à votre projet. Elles seront utilisées pour l'analyse de votre dossier et pour la reddition de comptes.

Section 9. Déclaration et engagement du demandeur

Après avoir pris connaissance des engagements prévus dans le formulaire, un signataire autorisé doit le signer. L'apposition de cette signature confirme que les informations fournies dans le formulaire de demande d'aide financière et les documents qui y sont annexés sont complets et véridiques. Cette signature atteste également de l'engagement à fournir, aux représentants du Ministre, toute l'information complémentaire nécessaire à l'analyse du projet.

Aide-mémoire sur les lois et règlements potentiellement applicables

- Permis de construction / autorisation municipale (MAMH et Municipalité/MRC) :
 - Le demandeur doit s'informer auprès de sa municipalité;
- Plans et devis signés et scellés par un ingénieur (MES) :
 - [Loi sur les ingénieurs](#);
- Plans et devis signés et scellés par un architecte (MES) :
 - [A-21 - Loi sur les architectes - Gouvernement du Québec](#);
- Fournaise ou chaudière lors de l'utilisation d'appareil de combustion de biomasse (MELCC) :
 - [Q-2, r. 4.1- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#);
- Application de pesticides (MELCC) :
 - [Loi sur les pesticides](#);
 - [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#);
- Prélèvement en eau (MELCC) :
 - RPEP : [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#);
 - RDPE : [Q-2, r. 14 - Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#);
 - REAFI : [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#);
- Serre et système de traitement des eaux (MELCC) :
 - [Q-2, r. 22 - Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#).

Notes importantes

Ceci n'est pas une liste exhaustive des lois et règlements du Québec concernant la construction de serres ou la modernisation d'un bâtiment agricole. Le respect de l'ensemble des lois et des règlements applicables au projet relève de la responsabilité du demandeur.

12.ANALYSE ET DÉCISION

Toutes les demandes complètes et reçues pendant l'appel de projets en continu sont analysées, et ce, uniquement en fonction des renseignements fournis.

1. À la réception d'une demande, celle-ci est d'abord soumise à un examen initial de recevabilité afin de s'assurer qu'elle est complète et conforme aux exigences administratives de l'Initiative.

Toute demande qui est incomplète ou qui ne répond pas aux critères de l'Initiative sera jugée non admissible.

2. Par la suite, le Ministre évalue toute demande recevable en fonction des critères suivants :

Pertinence de la réalisation du projet (50 points) :

Norme : les investissements permettront une augmentation de la production ou une amélioration de l'efficacité énergétique dans le cas des projets de modernisation selon les normes et donneront les résultats annoncés dans le projet. Les solutions proposées pour relever les défis de la mise en œuvre du projet sont satisfaisantes.

Capacité technique et financière du demandeur (15 points) :

Norme : le demandeur a démontré sa capacité à mener à bien le projet, grâce notamment à une stratégie d'affaires réaliste et pertinente.

Démarche de développement durable du projet (15 points) :

Norme : le projet soumis et les investissements prévus sont compatibles avec une démarche de développement durable.

Échéancier de réalisation (10 points) :

Norme : l'échéancier est réaliste, complet et n'omet pas d'étape importante.

Montage financier (10 points) :

Norme : le projet est basé sur un montage financier satisfaisant, incluant des partenariats viables. L'endettement lié au projet ne compromet pas la pérennité de l'entreprise.

Ainsi, la décision de financement est fondée sur le mérite. Le seuil de réussite minimale est fixé à 60 %. Tout demandeur dont le projet obtient un résultat inférieur à 60 % voit donc sa demande d'aide financière refusée.

Dans tous les cas, la décision rendue est acheminée par courriel ou par la poste. Deux résultats sont donc possibles :

1. **La demande est refusée** : le demandeur reçoit une lettre de refus expliquant brièvement les motifs de la décision.
2. **La demande est approuvée** : le demandeur reçoit une lettre d'offre avec conditions et modalités lui indiquant le montant de l'aide octroyée par le Ministre, ainsi que les différentes conditions à respecter afin de recevoir l'aide financière. Celui-ci doit accepter les termes et modalités de l'offre financière du Ministre, décrits au document Conditions et modalités. Afin de donner suite au processus, le demandeur doit en retourner un exemplaire dûment signé.

Le ou les versements de l'aide financière seront par la suite effectués conformément aux modalités prévues au document Conditions et modalités, sous réserve de l'acceptation, par le Ministre, de l'ensemble des pièces justificatives.

13. REDDITION DE COMPTES

Conditions de base

- Les livrables et les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministre.
- Les pièces justificatives, c'est-à-dire les factures des articles, les photos des équipements démontrant leur installation, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lors qu'exigés, ou des plans signés par un membre de la corporation des maîtres électriciens du Québec ou par un membre de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec lorsque la nature du projet le permet ainsi que les preuves de paiement, doivent être conformes aux règles comptables et compatibles avec les dépenses autorisées.
- Les factures doivent préciser :
 - le nom de l'entreprise agricole concernée par la demande;
 - le nom et les coordonnées du fournisseur;
 - les numéros valides de TPS et de TVQ du fournisseur;
 - la date de l'achat;
 - le détail de l'achat;
 - le prix total avec les montants des taxes.

Le MAPAQ se réserve le droit de faire une visite de conformité des installations financées.

